

Brussels NOH Site FAQs - HSE & Facilities - Medical

FAQ sur le site de Bruxelles NOH - HSE et installations - Médical

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question, merci de contacter le support RH: DIGITAL WORKPLACE

- **Que dois-je faire en cas d'arrêt maladie ? Qui dois-je contacter en cas d'arrêt maladie ? Que faire si mon arrêt maladie est prolongé ?**

-> À l'égard de l'employeur l'employé a l'obligation légale de: prévenir immédiatement le chef direct ou à défaut un autre responsable du service par le moyen le plus rapide (par exemple: le téléphone); encoder son absence dans la Time App et y joindre un certificat médical d'incapacité de travail. Si l'employé ne peut accéder à My HR services, il doit envoyer son certificat médical dans les 48h via Solvia;

- **Quelles sont les exigences d'hygiène des lieux de travail ?**

Une bonne hygiène est nécessaire sur les lieux de travail pour assurer le bien-être des travailleurs. Il existe une réglementation abondante sur l'hygiène du travail. Différents aspects sont traités : équipements sociaux (sanitaires, réfectoires, ...); facteurs d'ambiance (dimensions des lieux de travail, ventilation, hautes températures et basses températures, bruit, vibrations, éclairage, radiations ionisantes, ...); conditions de travail (agents chimiques, agents cancérigènes et mutagènes, agents biologiques, amiante, ...); équipement individuel (vêtements de travail, équipements de protection individuelle); lieux de travail particuliers (missions, chantiers temporaires, lieux de travail avec écrans de visualisation). Les travailleurs qui constatent que la réglementation n'est pas respectée ou qui craignent que les conditions dans lesquelles ils doivent travailler menacent leur santé doivent en première instance s'adresser au conseiller en prévention de leur service interne ou externe de prévention et de protection ou à un membre du comité pour la prévention et la protection au travail.

- **Puis-je fumer sur le site ? Quelles sont les règles applicables aux fumeurs ?**

En pratique, sur le Site Syensqo Campus, les règles sont précisées sur la consigne A23. Pour plus d'information cliquez ici. Depuis le 1er janvier 2006, tous les travailleurs ont le droit de bénéficier d'un air sans fumée de tabac, dans tous les espaces où ils sont occupés et dans tous les espaces auxquels ils ont accès dans le cadre de leur travail. Ce droit est garanti par l'employeur qui doit interdire de fumer dans les espaces de travail et les équipements sociaux. Ces dispositions se trouvent dans la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac. Cette réglementation s'applique à tous les travailleurs et les employeurs qui tombent sous le champ d'application de la loi sur le bien-être. L'interdiction de fumer est absolue, même pour les travailleurs qui disposent d'un espace de travail individuel. Si le Comité pour la prévention et la protection au travail a émis un avis préalable sur la possibilité de créer un fumoir, l'employeur peut déroger à l'interdiction de fumer et autoriser les fumeurs à faire usage d'un fumoir. La possibilité de prévoir ce fumoir ne constitue donc pas un droit pour les fumeurs à opposer au droit des non-fumeurs.

- **J'ai eu un accident lors du trajet domicile - travail et je suis blessé. Que dois-je faire ?**

Se rendre ou être conduit au service médical (SEPP) pour y être soigné et/ou si nécessaire vers un établissement de soins ; signe la première page de la fiche d'accident complétée par le SEPP; Signaler (ou faire signaler) le jour même l'accident : au SIPP (Service Interne pour la Prévention et la Protection au travail, soit via un formulaire complété par le médecin du travail ou l'infirmier(ère) lors de son passage au Service Médical ou soit par messagerie, courrier ou téléphone à son responsable sous forme d'une information brève sur l'accident et ses conséquences envisager éventuellement avec son employeur un travail adapté et demander à ce sujet l'avis d'un médecin traitant; Transmettre à son employeur dans les 48h un certificat médical signé par un médecin extérieur (autre que le médecin du travail) ; un formulaire de certificat médical envisageant les possibilités de travail adapté proposé par le Service Médical ou le SIPP en cas de premiers soins par un centre de soins extérieur peut également être complété par le médecin traitant; Dès que possible et dans les 8 jours calendrier, se rendre au SIPP ou prendre contact pour compléter à distance et/ou signer une déclaration d'accident du travail destinée à l'assureur VIVIUM et remettre un certificat médical de constat également transmis à l'assureur. Pour plus d'information [cliquez ici](#).

- **Qu'est-ce que les équipements de protection individuelle (EPI) ? Suis-je obligé de porter mes équipements de protection individuelle (EPI) ? Comment obtenir les équipements de protection individuelle (chaussures, lunettes, casques de sécurité) ?**

L'arrêté royal stipule que les équipements de protection individuelle, ci-après désignés EPI, doivent satisfaire à un certain nombre de prescriptions de santé et de sécurité fondamentales. Selon le type d'EPI dont il s'agit, une des procédures suivantes doit être suivie: - Lorsqu'il s'agit d'EPI de conception simple, ils doivent satisfaire à la procédure de conformité; - Les autres EPI doivent être soumis à l'examen CE de type qui est réalisé par un organisme notifié; - Les EPI de conception complexe doivent en outre être soumis à un contrôle de leur fabrication pour lequel un des modules suivants peut être appliqué : soit le système de garantie CE pour la qualité du produit final, soit le système de qualité CE des produits avec surveillance. Chaque EPI doit être accompagné d'une déclaration de conformité CE et pourvu du marquage CE. Les EPI qui sont mis à la disposition des travailleurs, doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté (cf. l'arrêté du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle). Pour plus d'info veuillez cliquer ici. Equipement de protection individuelle, ci-après dénommé « E.P.I. » : tout équipement destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif. Pour plus d'information veuillez cliquer ici. Pour sélectionner et approvisionner vos équipements de protection individuelle (E.P.I.) vous devez: Faire valider le choix des E.P.I. par la ligne hiérarchique, le cas échéant assistée du SIPP, lors de la sélection initiale. Commander ou faire commander par la personne autorisée dans e-PW le ou les E.P.I. au fournisseur attiré via le catalogue électronique dans e-PW : Si l'E.P.I. adéquat n'est pas disponible dans le catalogue, consulter le SIPP pour obtenir les références des articles. Pour plus de détails, veuillez [cliquer ici](#).

- **Quelles sont les règles applicables au cas où l'employé à une visite médicale durant les heures de travail ?**

Si un travailleur ou une travailleuse se rend chez son médecin traitant, chez un spécialiste ou à l'hôpital pendant ses heures de travail, le droit au salaire garanti ne s'appliquera normalement pas, sauf s'il s'agit d'une visite justifiée par une grossesse, d'une visite chez le médecin du travail - conseiller en prévention (ces visites doivent toujours se dérouler pendant les heures de travail) ou d'une visite de contrôle à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Un travailleur qui tombe malade au cours de sa journée de travail et qui rentre chez lui pourra également bénéficier du salaire garanti.

- **Existe-t-il un service de médecine sociale sur le site ?**

Oui. Le service de Médecine Sociale a pour rôle de dispenser les premiers soins aux blessés et aux malades, mais pas seulement ... ses activités sont nombreuses et variées. L'Infirmier Social : Il assure les soins à des blessés ou à des malades (Pansements, Injections, Soins de plaies, etc.) ; Il assiste le médecin 'social' dans certaines de ses tâches ; Il gère les examens médicaux (prise de sang, électrocardiogramme, biométrie, tests PCR, tests Covid rapides, examen d'urine, etc.) ; Il tient à jour le dossier médical informatisé et les relevés statistiques propres aux activités médicales ; Il assure les vaccinations nécessaires pour les voyageurs en Europe et hors Europe ; Il organise et gère les campagnes de collecte de sang avec la Croix-Rouge ainsi que la campagne de vaccination antigrippale ; Il gère les bilans de santé (35 ans et 50 ans). A partir de l'âge de 35 ans (et jusqu'à 50 ans), le personnel est invité tous les 3 ans à passer un petit bilan de santé à la Médecine Sociale (ECG, Prise de sang et visite médicale avec le Dr Geurts). Dès 50 ans, le personnel est invité tous les 5 ans, à passer un check up très complet dans un centre de dépistage. (Offert par le Fond démographie) Outre l'aspect médical de l'infirmier, celui-ci joue également un rôle social majeur sur le site. D'une oreille très attentive, il prend contact avec les malades de + de 28 jours pour les conseiller soit médicalement, soit administrativement ; Il organise également certains événements pour le personnel (Saint Nicolas, Safety Day, Collecte de sang, Plaines de jour, etc.) ; Il gère les plaines de vacances pour les enfants du personnel ainsi que leurs remboursements ; Il gère également les consultations juridiques et fiscales. Il travaille souvent en pluridisciplinarité. Les consultations de l'infirmier social sont accessibles via l'agenda online ou par téléphone au 2626. Le Médecin 'Social' : Le personnel peut bénéficier de consultations médicales gratuites. Le Dr Geurts, médecin spécialiste en médecine interne, propose des consultations deux-demi-journées par semaine. (Mardi et Vendredi de 08h à 13h). La consultation du Docteur Geurts est accessible au personnel, sur rendez-vous via l'agenda online ou via l'Infirmier Social (tel. 2626).

- **Qu'est-ce que le comité pour la prévention et la protection au Travail (CPPT) ?**

Le Service Interne de Prévention et Protection au travail (SIPP) a pour mission de

- s'assurer de l'application des dispositions réglementaires relatives au Bien-être au travail - proposer des mesures pour améliorer les conditions du travail et prévenir les causes de danger et de nuisance; il contrôle l'efficacité de ces mesures - élaborer et diffuse les consignes et les conseils appropriés en matière de sécurité - mettre en œuvre tous moyens de propagande appropriés pour inculquer au personnel les notions de prévention et protection au travail.

- **Qu'est-ce que l'incapacité de travail ?**

L'incapacité de travail réfère à l'impossibilité pour le travailleur d'exécuter son travail en raison d'une maladie ou d'un accident. L'incapacité de travail entraîne la suspension de l'exécution du contrat de travail. La médecine de contrôle est l'activité exercée par un médecin à la demande d'un employeur pour contrôler l'impossibilité pour l'employé d'effectuer son travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. La loi concernant le contrat de travail réfère à l'obligation pour l'employé d'informer l'employeur de l'incapacité de travail, et à celle de contrôler l'absence de l'employé. Le médecin contrôleur compétent doit dans ce cas dresser un certificat médical pour établir l'incapacité de travail. Le certificat médical ne doit pas seulement mentionner l'incapacité de travail, mais aussi sa durée probable et si l'employé ne devrait pas d'ores et déjà être affecté à un autre poste en raison du contrôle. Le règlement du conflit médical qui pourrait éventuellement survenir après le contrôle est prévu dans la présente loi. Le médecin qui vérifie les contrôles d'incapacité de travail doit se conformer à la loi sur la médecine de contrôle. Cela signifie que ce contrôle ne peut être exercé que par un médecin qui est habilité à exercer la médecine et qui a cinq ans d'expérience comme médecin de famille ou une pratique comparable. En cas de conflit entre l'employé et le médecin contrôleur, il peut être fait appel à un médecin-arbitre qui doit figurer sur une liste rédigée par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

- **J'ai besoin de me reposer à la suite d'un voyage ou problème de santé, que faire ?**

Contactez le service de Médecine du Travail (tel 2564) ou le service de Médecine Sociale (tel 2626).

- **J'ai besoin d'un soin particulier (pansement, enlèvement de fil, dosage sucre...) que faire ?**

Le service de Médecine Sociale est à votre disposition pour le faire. Prenez contact avec l'infirmier social au 2626.

- **J'ai un problème d'hypertension artérielle et je dois la surveiller, que puis-je faire ?**

Contactez le service de Médecine du Travail (tel 2564) ou le service de Médecine Sociale (tel 2626).

- **Mon médecin ma prescrit une demande de prise de sang, où dois-je aller ?**

Prenez contact avec l'infirmier social (tel 2626).

- **Je viens d'accoucher et je désire continuer à allaiter mon enfant. Où puis-je tirer le lait sur le site ?**

Au service médical social vous avez un local mis à votre disposition aux heures de bureau en prenant rendez-vous au 2626.

- **J'ai besoin d'un kiné ou d'un renseignement médical, que faire ?**

Pour le kiné, prenez contact avec l'infirmier social au 2626. Le kiné peut venir sur le site à la demande.

- **Je pars pour une expatriation hors Europe, que faire ?**

Prenez contact avec l'infirmier social (tel 2626).

- **J'ai besoin d'une ordonnance pour le suivi de mon traitement, que faire ?**

Envoyez par mail votre demande à l'infirmier social. La prescription sera délivrée par le Dr Geurts le mardi ou le vendredi matin. L'envoi se fera soit par mail soit par courrier.

- **J'ai besoin d'un certificat médical pour une activité physique ou pour accéder à la salle de fitness du site. Que faire ?**

Prenez contact avec l'infirmier social (tel 2626).

- **Je pars à l'étranger pour une mission ou pour un voyage à titre privé. Puis-je me faire vacciner sur le site ?**

Oui. Pour la mission (professionnelle), prenez contact avec le service de Médecine du Travail (tel 2564), Pour le voyage à titre privé, prenez contact avec l'infirmier social (tel 2626)

- **Puis-je me rendre seul(e) au service médical ?**

Oui, sauf si vous ne vous sentez pas capable de vous y rendre seul, alors faite le 999 et un intervenant vous y accompagnera et évaluera s'il ne faut pas plutôt appeler une ambulance.

- **J'ai besoin d'un avis médical pour maladie / malaise / tout problème médical. Que faire ?**

Contactez le service de Médecine du Travail (tel 2564) ou le service de Médecine Sociale (tel 2626).

- **Où dois-je me présenter pour réaliser le check up médical avec le médecin de la médecine sociale ?**

A partir de 35 ans (et jusqu'à 50 ans) tous les 3 ans, la Médecine Sociale propose un petit bilan de santé au personnel Syensqo. (Prise de sang, ECG de repos, une visite médicale avec le Dr Geurts) A partir de 50 ans, un bilan plus complet est proposé sur invitation dans un centre de dépistage de Bruxelles. Pour les deux bilans, une invitation est envoyée par l'infirmier social à chaque membre du personnel Syensqo qui entre dans les conditions.

- **Existe-t-il une campagne de collecte de sang ?**

Oui. 2 fois par an, en mai et en novembre de 9h à 14h. Cette campagne est ouverte à tous les employés du site et externes. Une collation est servie lors du don de sang et souvent un petit cadeau est offert par la Croix Rouge.

- **Existe-t-il une campagne de vaccination anti-grippe ?**

Oui. La campagne de vaccination antigrippale est organisée par l'infirmier social en collaboration avec la Médecine du Travail. Elle commence le 15 octobre et se termine jusqu'à rupture de stock. Les rendez-vous peuvent être pris pendant cette période via un agenda online qui est communiqué dès le 1er octobre sur la Newsletter.

- **Ma famille a le droit de prendre une consultation chez la médecine sociale ?**

Non.

- **Sur quelle périodicité puis-je être appelé par la médecine du travail ?**

Examens médicaux de prévention, selon les risques professionnels, tous les ans ou tous les 3 ans ou tous les 5 ans. En outre, le responsable de l'entité ou service prend l'initiative de mettre à jour la fiche individuelle et de communiquer de manière précise au moyen d'un tableau de gestion des modifications au SIPP à l'occasion : de toute modification de l'exposition au risque professionnel en nature, intensité ou durée (nouvelles substances, nouvelles activités, ...) et de mouvements de personnel (entrée, mutation, sortie...).

- **Quels sont les horaires du service de la médecine du travail ?**

Tous les jours, de 8h à 16h30.